



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
SOLIDARITÉ

-----  
Direction Enfance Famille

-----  
Service Accueil du jeune enfant - Parentalité  
-----

**Crèche collective " Les écureuils " -  
ARBENT**

**2031**

**- ARRÊTÉ -**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

VU les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la Protection Maternelle et Infantile ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;

VU les décrets n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 7 juin 2010, n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du **21 février 2024** ;

CONSIDERANT le courrier du 8 juillet 2024 du Président du Centre Social et Culturel « L'Elan » d'Arbent informant d'un changement d'horaires et de capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les écureuils » situé à Arbent à compter du 3 septembre 2024 ;

**SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité :**

## **Arrête**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Président du Conseil départemental du **21 février 2024**.

### **ARTICLE 2 : TYPE - CATEGORIE D'ETABLISSEMENT**

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « **Les écureuils** » est une crèche collective de catégorie « **petite crèche** », conformément à la classification établie par l'article R 2324-46 du Code de la Santé Publique.

L'adresse de cet établissement est la suivante :

1400, avenue du Général Andréa  
01110 ARBENT

### **ARTICLE 3 : GESTIONNAIRE**

Le « **Centre Social et Culturel l'Elan** » d'Arbent est autorisé à poursuivre la gestion de la crèche collective « Les écureuils ».

### **ARTICLE 4 : CAPACITÉ D'ACCUEIL - ÂGE DES ENFANTS - HORAIRES**

La capacité d'accueil de cet établissement est de **18 places maximum en accueil régulier ou occasionnel** pour des **enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans**.

Les conditions de recours à l'accueil en surnombre sont fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.

Les capacités d'accueil peuvent être différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

La structure est ouverte le **lundi, mardi, jeudi de 7h30 à 17h30 et le mercredi et vendredi de 7h30 à 17h00**.

### **ARTICLE 5 : DIRECTION**

La direction de cette structure est assurée par **Madame Marielle GERARD, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat**, conformément aux dispositions de l'article R 2324-46-1 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Il est assuré par du personnel diplômé et qualifié permettant de répondre aux exigences fixées par la réglementation en matière de taux d'encadrement des enfants (articles R 2324-42, R 2324-43, R 2324-43-2 et R 2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

L'accueil collectif doit être organisé de telle sorte que deux adultes soient présents à tout moment dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à 24 places, au moins un professionnel mentionnés au 1° de l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique (article R 2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

En matière d'encadrement des enfants, l'établissement a opté pour le rapport **d'un professionnel pour six enfants**, conformément à l'article R 2324-46-4-II du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 7 : CONTINUITÉ DE LA DIRECTION

« En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance » (article R 2324-36 du Code de la Santé Publique).

#### ARTICLE 8 : REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »

Cet établissement s'assure du concours régulier d'un référent « santé et accueil inclusif », conformément aux articles R 2324-39 et R 2324-46-2 du Code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique, un règlement de fonctionnement a été élaboré par le « **Centre Social et Culturel l'Elan** ». Celui-ci doit être porté à la connaissance des parents et affiché dans un lieu de l'établissement accessible aux familles (article R 2324-31 du Code de la Santé Publique).

#### ARTICLE 10 : INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Tout projet de modification portant sur l'un des éléments cités dans le présent arrêté ou dans le fonctionnement de la structure d'accueil petite enfance doit être porté, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur, le référent technique ou le gestionnaire de l'établissement (article R 2324-24 du Code de la Santé Publique).

#### ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de l'Ain – 45, avenue Alsace Lorraine, CS 10114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex ;

Ou

- un recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03.

- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 31 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental de  
l'Ain et par délégation

Copie conforme à l'original signé

Thierry CLÉMENT  
Directeur général adjoint chargé de la  
Solidarité

Copie conforme à l'original signé